



05093927

23-05-2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ANNE FOCKE FERME DU MARAIS SOCIETE AGRICOLE**

Forme juridique : Société agricole

Siège Rue Fontaine-l'Evêque, 2 à 6044 Roux

N° d'entreprise **874.654.542**

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par le notaire patrick BLOUL à Gembloux, le 20 juin 2005, il résulte que

1 Madame FOCKE Anne Esther Antoinette, née à Nivelles le vingt-quatre juillet mil neuf cent septante, épouse de Monsieur DE VRIESE Jean-Pierre André Remy, né à Gosselies le seize décembre mil neuf cent soixante-huit, domiciliée à Wangenies, rue du Bosquet, 84

2 Monsieur DE VRIESE Jacques Lucien Maurice, né à Pont-a-Celles le onze octobre mil neuf cent soixante-trois, célibataire, domicilié à Wangenies, rue du Bosquet, 84

Ont constitué à dater du jour de l'acte une société agricole dénommée Anne Focke Ferme du Marais Société Agricole

En vue de quoi, ils ont fait les apports et/ou pris les engagements suivants

• Madame Anne FOCKE trois mille cent quarante euros (3 140,00€)

• Monsieur Jacques DE VRIESE trois mille dix euros (3 010,00€)

Le total de ces apports s'élève donc à la somme de SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (6 150,00€), et a été intégralement souscrit et libéré

Cette somme repose dès avant la signature, sur un compte spécial, au nom de la société agricole à constituer en la Banque CBC, sous le numéro 732-0101279-62, suivant une attestation qui restera annexée à l'acte

En rémunération de leurs apports, il est attribué à :

• Madame Anne FOCKE : trois cent quatorze parts de dix euros, entièrement libérées

• Monsieur Jacques DE VRIESE trois cent une parts de dix euros, entièrement libérées

Madame Anne FOCKE, prénommée, s'engage, en tant qu'associé gérant, pour la durée de la société, à oeuvrer à la réalisation du travail physique requis pour l'exploitation de l'activité agricole de la société, elle y consacrerait au moins cinquante pour cent de son temps de travail et elle gagnerait, en conséquence, au moins cinquante pour cent des revenus de son travail

Cet engagement, en contrepartie duquel aucune part ne lui est attribuée, lui accorde le statut d'associé gérant

Le siège de la société est établi à Roux, rue Fontaine-l'Evêque, 2.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale des associés tant gérants que commanditaires délibérant dans les formes des modifications aux statuts.

La société a pour objet, l'exploitation d'une entreprise agricole sise à Roux, et notamment des terres, pâtures et autres biens sis à Forchies, Monceau, Trazegnies, Courcelles et Roux.

Cette exploitation s'effectuera sur les biens apportés par les associés, achetés ou pris à bail par la société, et plus généralement sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation

Elle pourra accessoirement effectuer pour le compte de tiers des travaux agricoles

La société pourra effectuer directement ou indirectement toute opération se rattachant à son objet pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil qui la caractérise. D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, tant celles qui sont le fait de l'exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris la vente des produits d'exploitation et la coopération à l'exploitation d'autres, en participant ou non à une association momentanée, que celles qui sont susceptibles de favoriser l'expansion ou le développement de la société

La société est constituée ce jour pour une durée illimitée

Le montant total des apports constitutifs du capital commanditaire s'élève à SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (6 150,00€).

Ce capital a été intégralement souscrit et intégralement libéré

Il est représenté par six cent quinze parts sociales d'une valeur de DIX EUROS chacune.

Les parts sont toujours nominatives. Elles ne peuvent pas être représentées par des titres négociables

Il sera tenu au siège de la société un registre des associés qui contient

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs associés gérants pour une durée illimitée

De nouveaux associés ne peuvent avoir la qualité d'associés gérants que si, dans un acte de modification aux statuts, ils s'engagent à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société et à y consacrer au moins cinquante pour cent de leur activité afin d'être rétribuée à concurrence d'au moins cinquante pour cent du revenu du travail et à condition d'être acceptés comme tels par tous les associés

Cette approbation n'est cependant pas nécessaire pour l'entrée en fonction d'un associé gérant successeur qui serait désigné aux présentes

Les associés gérants peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant préavis de deux ans et signification de leur démission par écrit à tous les autres associés

La société peut modifier ce délai par une décision prise d'une part par les autres associés gérants à l'unanimité des voix et d'autre part, par les associés commanditaires à la majorité des voix, suivant les dispositions de l'article 20 des présents statuts.

L'associé gérant démissionnaire reste associé commanditaire pour les parts possédées dans le capital commanditaire

La révocation d'un associé gérant ne peut avoir lieu que pour des motifs graves suite à une décision des autres associés gérants et des associés commanditaires délibérant conformément à l'article 20 des statuts

Nonobstant la part qui lui revient dans les résultats de l'exploitation, comme prévu à l'article 26 des présents statuts, chaque associé gérant peut prétendre à une rémunération brute pour son travail, sur la base du salaire minimum comme travailleur qualifié dans le même secteur.

Les heures de travail à prendre en considération pour cette rémunération seront déterminées par toute assemblée générale ordinaire et avec un minimum de quarante heures prestées par semaine.

Eu égard aux alinéas précédents du présent article, la rémunération des associés gérants est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale des associés commanditaires conformément à l'article 20 des présents statuts

En outre, les associés gérants ont droit, quelles que soient la nature et l'importance des résultats de l'exploitation et avant la rémunération pour leur travail, au remboursement du fermage qu'ils auraient payé

Ce montant est pris en compte en tant que charge de l'exploitation

L'administration interne de la société appartient aux associés gérants

Ils peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la société, à l'exception de ceux réservés par la loi ou par les présentes comme étant de la compétence de l'assemblée générale

Les associés gérants ont pleine et entière compétence de gestion. Ils peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserveraient à l'assemblée générale

Chaque associé gérant peut représenter seul la société à l'égard des tiers et en justice

La responsabilité des associés gérants est illimitée pour tous les engagements de la société

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport

Les associés commanditaires peuvent être contraints par des tiers de rapporter les intérêts et les dividendes touchés, s'ils n'ont pas été prélevés sur le bénéfice réel de la société. S'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence de la part des associés gérants, les associés commanditaires peuvent les poursuivre en paiement de ce qu'ils ont dû restituer

Les associés commanditaires ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, deux fois par an, des livres et documents de la société.

Ils peuvent poser des questions par écrit au sujet de la gestion et les réponses leur seront données par écrit

Les associés commanditaires peuvent se faire assister d'un expert

Celui-ci ne peut intervenir sans l'accord des associés gérants, si cette autorisation n'est pas accordée, un expert est désigné par le Président du Tribunal, à la demande des associés commanditaires. Cette décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est susceptible d'aucun recours

Les associés gérants adressent à chaque associé commanditaire, au moins quinze jours avant l'assemblée, un rapport écrit sur les résultats de l'exploitation

Ce rapport doit contenir des éléments suffisants pour permettre aux associés commanditaires un aperçu de la situation financière de l'exploitation et des résultats de l'exploitation.

Chaque associé commanditaire peut demander à l'associé gérant de plus amples renseignements concernant ce rapport

L'assemblée générale annuelle des associés commanditaires ou assemblée annuelle doit se tenir le trente et un mai à dix-huit heures au siège central

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

Le partage du bénéfice de l'exploitation se fait comme suit

1° Avec l'agrément des associés gérants, l'assemblée générale peut décider la mise en réserve partielle ou totale du solde, après prélèvement de la rémunération des associés gérants prévue à l'article 15

2° Si le solde n'est pas entièrement mis en réserve comme dit ci-dessus, l'excédent sera attribué aux parts sociales au maximum à concurrence de l'intérêt légal du capital libéré

3° Le solde éventuel est attribué aux associés gérants en rémunération de leur travail ainsi qu'aux parts suivant une décision de l'assemblée générale

Volet B - Suite

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, les associés gérants en fonction au moment de la dissolution seront liquidateurs de plein droit à moins que l'assemblée générale des associés gérants et commanditaires n'en décide autrement

L'assemblée générale ordinaire des associés gérants et commanditaires peut désigner ou démettre à tout moment un ou plusieurs liquidateurs à la simple majorité des voix

Elle décide si les liquidateurs, au cas où il y en aurait plusieurs, agiront seuls ou ensemble et collégalement, pour représenter la société

La nomination des liquidateurs et la manière dont ils pourront représenter la société seront publiées au Moniteur Belge

Les liquidateurs ont de plein droit tous les pouvoirs prévus aux articles 186, 187 et 188 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale des associés gérants et commanditaires n'en décide autrement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° Nomination des associés gérants

Est nommée associé gérant . Madame FOCKE Anne Esther Antoinette, née à Nivelles le vingt-quatre juillet mil neuf cent septante, épouse de Monsieur DE VRIESE Jean-Pierre, domiciliée à Wangenies, rue du Bosquet, 84

Ces fonctions lui sont confiées pour une durée illimitée

Elle accepte le mandat lui conféré et prend les engagements requis

2° Premier Exercice Social

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt pour se clôturer le trente et un décembre deux mille six

La première assemblée ordinaire aura lieu en deux mille sept, le trente et un mai à dix-huit heures au siège social

3° Confirmation des engagements pris au nom de la société en formation

Le conseil d'administration décide, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, de reprendre tous les engagements contractés au nom de la présente société alors en formation depuis le premier mai dernier

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toutes responsabilités juridiques à l'occasion de la conclusion de ces engagements

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT ET EXCLUSIVEMENT EN VUE DE SON DEPOT AU GREFFE

Déposés en même temps expédition de l'acte, attestation bancaire

Patrick BIOUL

NOTAIRE

Allée des Marronniers, 16 bte 2

5030 GEMBLOUX

Tél . 081/61.10.28 - Fax. 081/61.01.05

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2005 - Annexes du Moniteur belge